

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
Médecin spécialiste en rhumatologie

Partie appelante, comparissant personnellement et étant assistée de Maître B., avocat.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Madame C., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours de Monsieur A., formé par courrier recommandé du 6 décembre 1997 ;
- la décision du 10 décembre 1997 de la Commission d'Appel ;
- l'arrêt du ... du Conseil d'Etat ;
- les convocations en prévision de l'audience du 15 juin 2017.

Lors de l'audience du 15 juin 2017, la Chambre de recours entend les parties.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur A. interjette appel de la décision du 6 novembre 1997 de la Chambre de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI.

Dans un courriel du 2 juin 2017 et lors de l'audience du 15 juin 2017, le SECM manifeste sa volonté de se désister de l'action et, plus précisément, des poursuites ayant entraîné la décision du 6 novembre 1997 de la Chambre de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI.

Monsieur A. demande à la Chambre de recours d'acter le désistement d'action du SECM.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 6 novembre 1997, notifiée, la Chambre de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI :

- déclare qu'un grief relatif à la chronaxie est établi ;
- décide de récupérer auprès de Monsieur A. les dépenses relatives aux prestations - chronaxie - inutilement à charge de l'A.M.I., à concurrence de 1.341.922 francs ;
- décide d'accorder à Monsieur A. un délai de douze mois à dater du 1^{er} janvier 1998 pour procéder au remboursement ;
- ordonne d'office une expertise aux fins de déterminer si, compte tenu des paramètres scientifiques actuels, il peut se révéler utile de pratiquer la stimulation magnétique percutanée du cortex moteur simultanément aux autres examens électrophysiologiques, notamment, l'électromyographie et les potentiels évoqués somesthésiques et moteurs, et si la stimulation magnétique percutanée du cortex moteur a apporté des indications cliniques nouvelles - soit directement, soit par élimination - dans les 162 cas retenus à grief par l'INAMI.

Par courrier recommandé du 6 décembre 1997, Monsieur A. introduit un recours contre cette décision.

Dans une décision du 10 décembre 1997, la Commission d'Appel :

- reçoit l'appel ;
- confirme la décision précitée en ce qu'elle ordonne d'office une mesure d'expertise ;
- demande à un collège d'experts de déterminer si, compte tenu des connaissances techniques et scientifiques actuelles et de celles acquises au cours de la période litigieuse, de 1991 à 1995, il n'était pas superflu et abusif de pratiquer conjointement une électromyographie et une mesure de chronaxie et ce, au vu de la pratique de Monsieur A.

Dans un arrêt du ..., le Conseil d'Etat annule la décision et renvoie la cause devant la Commission d'Appel autrement composée.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire.

Par le désistement d'action, la partie demanderesse renonce tant à la procédure qu'au fond du droit, selon l'article 821, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le désistement d'action entraîne l'extinction du droit d'agir relativement à la prétention dont le juge a été saisi, selon l'article 821, alinéa 2, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Le SECM se désiste de l'action.

La Chambre de recours décrète le désistement d'action du SECM et, plus précisément, des poursuites ayant entraîné la décision de la Chambre de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Décrète le désistement d'action du SECM et, plus précisément, des poursuites ayant entraîné la décision de la Chambre de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président,
Docteur Isabelle HANOTIAU, membre,
Docteur Peter CASTRO, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 29 juin 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.